PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ
Bureau Gestion de Crise Transports Bruit Publicité

ARRÊTÉ n° 2023-002-BRUIT du 11 juillet 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-001-BRUIT du 25 avril 2023
portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 à L.571.26 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.153-53 relatif au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.111-11-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0001 – BRUIT du 25 avril 2023 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage ;

VU les observations émises par la commune de Colmar ;

Considérant que les observations de Colmar validées par le Cerema ont fait l'objet d'une correction ;

Considérant l'erreur de classement de la ligne 115000 de la gare de Mulhouse à Saint-Louis figurant sur l'annexe 2 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-001-BRUIT du 25 avril 2023 sont modifiées et remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché durant un mois minimum à la mairie des communes concernées.
Il sera consultable sur le site internet des services de l'État du Haut-Rhin à l'adresse suivante :

https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Routes-et-voies-ferrees/Classement-sonore

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Louis LAUGIER

SIGNÉ

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXES

à l'arrêté n° 2023-002-BRUIT du 11 juillet 2023

portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage

ANNEXE 1 : Classement sonore autoroutes – routes – voies communales
ANNEXE 2 : Classement sonore réseau ferré